

gés nécessaires par lesdits départements, enfin les réformes à recommander et les abus à réprimer.

Voilà ce que nous comprenons par l'administration et la surveillance à exercer en pareil cas. Le tout sous le contrôle final du Conseil qui reçoit de temps en temps de ses commissions, des rapports ou des recommandations ou des projets de contrats qui lui permettent d'exercer son contrôle final.

1.—Il ne faut pas oublier non plus, les pouvoirs spéciaux qui sont dévolus au contrôleur dans la dépense des deniers ci-viques.

2.—La coutume suivie jusqu'à présent par les commissions permanentes du Conseil, tel qu'indiqué dans cette deuxième question ne nous paraît pas contraire aux dispositions de la clause 40 et même de la clause 42 de la Charte; c'est-à-dire que la Commission des Finances exerce quand même ses fonctions qui lui sont clairement dévolues par les termes même de cette section, savoir: la préparation des prévisions budgétaires annuelles et l'examen de toutes les recommandations comportant dépenses d'argent ainsi que l'adjudication de tout contrat, sujet à ratification par le Conseil pour travaux, matériaux et fournitures lorsqu'il n'y a pas déjà eu de crédits de votés à cette fin. En d'autres termes la Commission des Finances ne peut exercer un contrôle complet sur les crédits de l'année une fois votés par le Conseil et appropriés pour chaque département ou commission respective. Le seul contrôle que ladite Commission paraît avoir, se fait au préalable lorsqu'elle étudie et met en équilibre le budget de l'année pour tous les départements en faisant la distribution des argents légalement mis à la disposition de la Ville.

3.—La signification des mots "surveillance de l'administration" prise même dans le sens le plus large est celle que nous avons donnée dans la réponse à la première question.

4.—La clause 42 de la Charte veut dire que la Commission des Finances peut adjuger tout contrat pour travaux, matériaux et fournitures et ce, sujet à la ratification par le Conseil seulement dans le cas où il n'y a pas déjà un crédit de voter pour cette fin, et encore faut-il que ladite Commission ait des fonds disponibles.

5.—Ainsi que nous l'avons déjà déclaré, la Commission des Finances, par les dispositions de la clause 42 de la Charte, ne peut contrôler la dépense des argents appropriés par le Conseil deux fois par an, au mois de décembre et au mois de mai, pour les besoins des différents départements, car elle empièterait sur les prérogatives reconnues jusqu'à présent aux différentes commissions permanentes du Conseil.

6.—Nous sommes d'avis que la méthode suivie jusqu'à présent de laisser entièrement aux commissions la dépense des fonds, non pas mis de côté, mais dûment appropriés par le Conseil pour le besoin des différents départements, est conforme à la lettre et à l'esprit de notre Charte et des divers actes qui l'amendent.

7.—Il faut d'abord interpréter ce que la Charte entend par les expressions "argent mis de côté par le Conseil." Nous trouvons dans la clause 338 qu'il faut entendre par là le montant préalablement voté et légalement mis à la disposition d'une commission par le Conseil. La Charte ne pourvoit nulle part à ce que quatre membres d'une commission signent un mandat, mais les règles du Conseil pourvoient à ce que le quorum soit de quatre et la majorité est aussi de quatre, puisque le nombre des membres est de sept par commission; il n'est donc pas irrégulier que les mandats soient signés par au moins la majorité.

8.—L'esprit de la législation qui a été préparée lors de la refonte de la Charte était de faire de la Commission des Finances, autant que possible une commission de contrôle, un peu à l'instar de ce qui se fait dans Ontario, à Toronto par exemple, mais après de nombreuses séances et de très longues discussions, la Charte de 1899 n'a donné pour résultat final que la clause 42, qui ne confère à la Commission des Finances qu'un bien faible contrôle que nous pouvons appeler un contrôle budgétaire, mais non administratif, et qui se limite à ce que nous avons déjà mentionné.

La lettre et l'esprit de la loi, sur ce point, ne laissent aucun doute.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L. J. ETHIER,

Procureur et avocat en chef de la Ville.

(Pour les Avocats de la Ville.)

specifications for works, deemed necessary by said departments and the carrying out of the same, the reforms to be recommended, and the abuses to be repressed.

This is what we understand by administration and by the supervision to be exercised in such case. The whole under the final control of the Council, which receives from time to time from its Committees, reports, recommendations or drafts of contracts, which enable it to decide in last resort.

Moreover, the Comptroller is vested with special powers as regards the expenditure of civic moneys.

2.—The custom hitherto followed by the standing Committees of the Council, referred to in the 2nd question, does not seem to us to be contrary to the provisions of clause 40, or even of clause 42 of the Charter, that is to say that the Finance Committee exercises none the less the functions which are clearly assigned to it by the very terms of this section, to wit, the preparation of the annual estimates, the consideration of all recommendations involving the expenditure of money and the awarding of all contracts, subject to ratification by the Council, for works, materials and supplies, when no appropriation has already been voted for such purposes. In other words, the Finance Committee cannot exercise a complete control over the annual appropriations when the same have been voted by the Council and distributed among the respective departments or committees. The only control which the said Committee seems to have exercised previously, when it considers and equilibrates the annual budget and apportionments among the various departments the funds legally placed at the disposal of the City.

3.—The meaning of the words "supervision of the administration," even taken in the broadest sense, is that given by us in the reply to the first question.

4.—Clause 42 of the Charter means that the Finance Committee may award any contract for works, materials and supplies, subject to ratification by Council only when there is no appropriation already voted for such purpose, and in such case the said Committee must have available funds.

5.—As already stated, the Finance Committee, under clause 42 of the Charter, cannot control the expenditure of the moneys appropriated by the Council twice a year, in the month of December and in the month of May, for the needs of the different departments, inasmuch as, in so doing, it would encroach upon the prerogatives hitherto enjoyed by the several standing Committees of the Council.

6.—We are of opinion that the system hitherto followed of leaving entirely to the Committees the expenditure of funds, not set aside, but duly appropriated by the Council, for the requirements of the various departments, is consistent with the letter and the spirit of our charter and of the several acts amending the same.

7.—The meaning of the words "money set aside by the Council," in the Charter, must first be construed. We find in clause 338 that what is meant by this, is the amount previously voted and legally placed at the disposal of a Committee by the Council. No section of the Charter enacts that four members of a Committee shall sign a warrant, but the rules of Council provide that four members shall be a quorum, and four members also constitute the majority, inasmuch as there are seven aldermen on each Committee. Therefore, the signing of warrants by at least the majority, is not irregular.

8.—The spirit of the legislation which was prepared when the Charter was consolidated was to constitute the Finance Committee, as far as possible, a Board of Control, to a certain extent as in Ontario—in Toronto for instance—but after numerous sittings and prolonged discussions, clause 42 (of the Charter of 1899) was finally adopted, which confers upon the Finance Committee, but a very limited control, which we might call a financial, and not an administrative, control, and which is confined to the matters above mentioned.

The letter and the spirit of the law, on that point, do not leave room for any doubt.

We have the honor to be, Gentlemen, your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Chief City Counsel and Attorney.

(For the City Attorneys.)